

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22**  
**du Code général des collectivités territoriales**  
**n° DESG-2026-15**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 02/03.2026 du Conseil municipal du 30 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant que dans le cadre du développement d'une politique culturelle à destination de tous les publics, la Commune de La Ravoire a décidé de se doter d'une nouvelle médiathèque ;

Considérant qu'elle souhaite que ce nouvel équipement culturel trouve sa place en cœur de ville, qu'il soit un lieu de rencontres, d'échanges et de partage, intergénérationnel et au service d'une culture pour tous ;

Considérant que cet équipement dont le coût prévisionnel du projet est estimé à 3 000 000 € TTC, acquisition du local comprise, est susceptible d'être accompagné par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'extension des horaires d'ouverture, condition essentielle à la réussite du nouveau projet.

**DECIDE**

Article 1 : Une subvention est demandée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'extension des horaires d'ouverture de la nouvelle médiathèque d'un montant de 90 053,14 € sur 5 années et répartie comme suit :

- Année 1 : 20 334,58 €
- Année 2 : 20 334,58 €
- Année 3 : 20 334,58 €
- Année 4 : 14 524,70 €
- Année 5 : 14 524,70 €

Article 2 : Les crédits nécessaires à l'extension des horaires d'ouverture de la nouvelle médiathèque seront inscrits au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget de la commune.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 31 mars 2026.

Le Maire,

**Alexandre GENNARO**



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*